CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.804 du 18 février 1999

A. 82.453/XI-5710

En cause : XXX
Centre de Transit 127bis
Jozef Gorislaan
1820 Steenokkerzeel,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 1999 par XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 février 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui se déclare d'origine tzigane, est arrivée en Belgique le 30 juillet 1998, accompagnée de son époux et de sa fille; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 31 juillet 1998; que le 25 août 1998, après avoir introduit une recours urgent, elle a signé une déclaration par laquelle elle a renoncé à sa demande d'asile et exprimé sa volonté de retourner dans son pays "le plus vite possible"; qu'elle a été rapatriée, est revenue en Belgique, uniquement avec sa fille, et s'est déclarée à nouveau réfugiée le 26 janvier 1999; qu'à cette date une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que, statuant sur le recours urgent le 9 février 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressée a été entendue le 3 février 1999 au Centre de transit 127bis de Steenokkerzeel avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le roumain et en présence de son avocat, Maître AYAYA.
>
> L'intéressée - qui se déclare de nationalité roumaine et d'origine tzigane - a introduit une première demande d'asile le 3 juillet 1998 qui s'est clôturée le 14 septembre 1998 par une décision de conclusion de dossier en matière de recevabilité prise par le Commissaire général suite à la renonciation de l'intéressée à sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle a introduit une deuxième demande d'asile le 26 janvier 1999.
>
> A l'appui de cette deuxième demande, l'intéressée invoque les faits suivants. Suite

à la renonciation à sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée signée le 25 août 1998, elle aurait quitté le Royaume par la voie des airs pour rejoindre Bucarest en compagnie de son époux; Monsieur M T, et de sa fille. A leur arrivée à l'aéroport, la famille aurait été arrêtée par les autorités roumaines et aurait subi une garde à vue accompagnée d'atteintes à son intégrité physique. Après deux jours, ils auraient été mis dans un train en direction de leur village. Là, ils auraient vécu cachés chez eux. En novembre 1998, l'intéressée serait sortie pour acheter du pain et aurait sans doute été vue par des voisins. En décembre 1998, la police aurait effectué une descente à leur domicile, les aurait battus toute la nuit et aurait emmené l'époux au poste. Après être restée deux jours sans nouvelles, l'intéressée se serait présentée au poste à la recherche de son mari; là, elle aurait été ignorée de huit heures à treize heures. A bout de patience, elle aurait redemandé où était son mari et pour toute réponse elle aurait été frappée à coups de pied avant d'être envoyée à son domicile. Une semaine après cet incident, son mari serait rentré complètement tuméfié. Terrorisés, l'intéressée, son époux et sa fille auraient quitté leur domicile dans le but de fuir leur pays. Ne trouvant pas un transport pour trois personnes, l'intéressée et sa fille seraient parties les premières et seraient arrivées au Royaume le 25 janvier 1999. L'intéressée serait sans nouvelle de son époux.

Force est de constater qu'en renonçant à sa première demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et en déclarant vouloir rentrer en Roumanie le plus vite possible, l'intéressée a fait montre d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, à la question de savoir pourquoi avoir renoncé à sa première demande d'asile, l'intéressée répond simplement lors de l'audition devant le Commissaire général : "J'ai vu que je n'avais aucune chance et j'étais avec une fille de quatre ans. Pourquoi dites-vous que vous n'aviez pas de chance ? Il y avait beaucoup de Roumains à Steenokkerzeel et le personnel m'a dit que je n'avais aucune chance. On m'a découragée". (cfr. pp. 2-3 du rapport d'audition précité). Il faut bien constater que ces explications ne sont manifestement pas relevantes face à la crainte alléguée par l'intéressée dans le cadre de sa première demande d'asile, en raison de ses origines tziganes. De plus l'intéressée déclare qu'elle introduit cette deuxième demande pour les mêmes motifs que ceux présentés comme la base de sa première demande d'asile (cfr. pp. 9-10 du rapport précité); dans ces conditions, il est difficile de tenir pour établie l'existence

d'une réelle crainte de persécution - au sens défini par la Convention précitée - dans le chef de la requérante.

Il convient encore de relever que lors de sa première demande d'asile, l'intéressée a déclaré au délégué du Ministre : "Mon mari a eu des problèmes avec la police à cause de mon beau-père. J'étais mal considérée et marginalisée à cause de mes origines tziganes". De même son époux dira que des démarches entreprises pour son propre père sont la cause de ses démêlés avec les autorités roumaines. Or, dans sa deuxième demande, lorsque le Commissaire général lui demande le pourquoi d'un tel harcèlement policier à leur retour, l'intéressée se borne à faire référence à la situation de discrimination généralisée dont souffriraient les Tziganes en Roumanie et ajoute que c'est pour la même raison que le couple était venu demander asile au Royaume la première fois (cfr. pp. 9 à 11 du rapport d'audition en recours urgent du 3 février 1999). Cette situation générale ne les a cependant pas empêchés de retourner dans leur pays. Sur la question expresse du Commissaire général, elle ira même jusqu'à dire qu'il n'y a pas eu d'élément déterminant à la base de leur première fuite vers la Belgique (cfr. p.11 du rapport précité).

Une telle contradiction, portant sur l'élément même à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, est à elle seule de nature à enlever tout crédit aux déclarations de l'intéressée et les faits allégués ne sont pas établis.

Force est de remarquer pour le surplus, que les parents de l'intéressée, Monsieur et Madame I et E A, seraient en Belgique actuellement mais elle ne lie d'aucune façon sa demande d'asile à la leur.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la Convention de Genève ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir à l'égard du premier motif de l'acte attaqué que lors de l'examen de sa première demande d'asile, elle a été "intimidée et démoralisée par le personnel du Centre 127bis et les forces de l'ordre qui commettaient des sévices aux co-détenus qui ne faisaient pas cette déclaration de rapatriement volontaire"; qu'elle ajoute qu'elle a décidé de rentrer dans son pays en août 1998 en raison de l'état de santé et de l'âge de sa fille et parce qu'elle n'avait pas d'avocat pour la défendre et lui expliquer la procédure; qu'elle soutient que c'est, par conséquent, à tort que le Commissaire général a estimé qu'en demandant de rentrer en Roumanie "elle a fait montre d'un comportement manifestement incompatible" avec l'existence d'une crainte de persécution; qu'en ce qui concerne le second motif de l'acte attaqué, la requérante fait valoir qu'elle "a été cohérente dans son récit et a apporté des indications précises quant aux problèmes rencontrés personnellement en Roumanie après son rapatriement", à savoir "la garde à vue à l'aéroport, les ennuis avec la police de Timissoara, le mauvais traitement de la part des policiers, les menaces de mort de ces derniers"; qu'elle ajoute qu'elle a étendu son récit aux ennuis de famille et de celle de son époux; qu'elle précise que ses parents sont en Belgique comme demandeurs d'asile;

Considérant que pour expliquer qu'elle a renoncé à sa première demande d'asile, la requérante s'est bornée à déclarer, lors de son audition au Commissariat

général : "Le personnel - du Centre 127bis - m'a dit que je n'avais aucune chance. On m'a découragée"; que pareilles observations - à supposer qu'elles aient été formulées - ne constituent pas la manifestations de pressions morales ou de manoeuvres d'intimidation telles qu'elles auraient pu amener la requérante à renoncer à une demande d'asile fondée sur de réelles craintes de persécution; qu'en ce qui concerne " les sévices exercés par les forces de l'ordre" sur d'autres détenus et dont elle prétend avoir été le témoin, la requérante les invoque pour la première fois dans la demande de suspension, n'en n'a pas fait état lors de son audition et ne les a pas dénoncés aux autorités compétentes; que le Conseil d'Etat ne dispose pas des moyens d'investigation nécessaires pour instruire de tels faits qui pourraient avoir un caractère pénal; que, contrairement à ce que la requérante prétend dans la demande de suspension, il ressort du dossier administratif qu'elle était assistée d'un avocat lors de l'examen de sa première demande d'asile; que le Commissaire général n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en renonçant à sa première demande d'asile et en déclarant vouloir rentrer en Roumanie le plus vite possible "l'intéressée a fait montre d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution (...)";

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et, partant, au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que lorsqu'il examine la recevabilité d'une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général peut apprécier les éléments fournis par le demandeur au regard de ceux dont celui-ci a fait état dans ses déclarations relatives à une demande d'asile précédente; qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante sur lesquelles se fonde le second motif de l'acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif; que la contradiction retenue par le Commissaire général ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le Commissaire général observe, à juste titre, dans l'acte attaqué, que la requérante ne lie en rien sa demande à celle de ses parents, demandeurs d'asile en Belgique;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.